

Conditions de participation au plan d'épargne en fonds

Version au 01.09.2026

1. OBJET ET FONCTIONNEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE EN FONDS

En procédant au versement sur son compte lié au plan d'épargne, le-la client-e acquiert des parts, respectivement des fractions de parts du fonds sélectionné correspondant à son profil d'investisseur. Tant que le solde en compte est inférieur à CHF 150.-, aucun achat de parts n'est effectué. Dès que cette somme est dépassée à la suite d'un nouveau versement, un montant de CHF 50.- minimum sera investi.

Le-la client-e reste libre dans le choix des modalités de ses versements (montant et fréquence). Les limites légales en termes de montant maximum s'appliquent pour le plan d'épargne prévoyance (3a). Les investissements sont effectués conformément aux instructions du client et aux modalités convenues avec la Banque.

2. TYPE DE SERVICE FOURNI

Le plan d'épargne en fonds est proposé dans le cadre d'un service de conseil en placement sur portefeuille ponctuel. Dans ce cadre, la Banque formule des recommandations personnalisées en tenant compte notamment du profil d'investisseur du client, de sa situation financière, de ses objectifs de placement ainsi que de la composition de son portefeuille au moment où le conseil est fourni.

Ce service est limité dans le temps et ne comprend ni suivi, ni revue périodique, ni surveillance continue du portefeuille ou des investissements réalisés dans le cadre du plan d'épargne. Le client demeure seul responsable du suivi de son portefeuille ainsi que de ses décisions d'investissement.

3. CHOIX DES FONDS

Le fonds employé correspond au niveau de risque sélectionné par le-la client-e après avoir complété son profil d'investisseur. Le plan d'épargne en fonds utilise des fonds d'allocations d'actifs qui appliquent systématiquement le principe de diversification. En effet, les risques sont répartis sur diverses classes d'actifs (obligations et actions entre

autres), d'une part, et un nombre important de titres permet encore de renforcer cet effet, d'autre part. Deux gammes de fonds sont proposées, avec une particularité pour les fonds utilisés dans le cadre du plan d'épargne prévoyance, ceux-ci devant respecter dans leur gestion les normes issues de l'OPP 2.

4. MODIFICATION DU CHOIX D'INVESTISSEMENT

À moins d'un changement apporté au profil d'investisseur et de la conclusion d'un nouveau plan d'épargne en fonds, aucune modification ou conversion n'est, en principe, possible.

Une adaptation peut toutefois être envisagée, sans modification du profil d'investisseur, si elle s'avère conforme à l'intérêt du client, par exemple en cas de réduction du niveau de risque.

5. FRÉQUENCE DES INVESTISSEMENTS

Si le montant du plan le permet, les investissements sont effectués de manière périodique, en principe mensuellement, chaque deuxième lundi du mois ou, si besoin, à une date fixée par la Banque.

6. DISPONIBILITÉ DU CAPITAL INVESTI

Dans le cadre d'un plan d'investissement, le-la client-e peut en tout temps retirer librement une partie du capital investi. Pour ce faire, le nombre de parts correspondant est simplement vendu par un ordre du client à son conseiller et les liquidités créées sont transférées sur le compte en relation.

Pour un plan d'épargne prévoyance, bien que les parts de fonds puissent être vendues à tout moment, les contraintes légales en termes de retrait s'appliquent.

Dans le cas où le-la client-e désirerait résilier son plan ou réduire une partie de son capital investi, l'ordre peut être transmis chaque jour ouvrable à la Banque. Le-la client-e prend toutefois connaissance que les fonds de placement proposés ne sont pas des produits à protection du capital et que la valeur des parts de fonds varie en suivant l'évolution du marché.

7. INFORMATIONS FOURNIES AU CLIENT

Le-la client-e reçoit un décompte pour chaque achat et vente de parts de fonds. De plus, un extrait lui est adressé chaque année.

La feuille d'information de base (FIB) peut être en tout temps consultée à partir du site www.bcj.ch/fib et elle est également disponible sur demande.

8. RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Les investissements en fonds comportent des risques, y compris un risque de perte en capital. La valeur des parts de fonds peut fluctuer en fonction des marchés financiers, des taux d'intérêt, des évolutions économiques et des risques propres aux actifs sous-jacents.

Le client est invité à prendre connaissance de la brochure relative aux risques inhérents au commerce d'instruments financiers mise à disposition par la Banque, également disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>

9. FRAIS ET COÛTS

Les frais applicables sont ceux figurant dans la brochure « Tarif des prestations financières », sans minimum concernant le courtage et les droits de garde.

Cette brochure est disponible sur le site internet de la Banque à l'adresse : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Tarif-des-prestations/Tarif-des-prestations.html>

10. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions complètent les conventions contractuelles conclues entre le client et la Banque, en particulier les conditions générales et la documentation relative aux services financiers de la Banque.

Elles peuvent être modifiées en tout temps par la Banque, les modifications étant communiquées préalablement au client de manière appropriée.